

INTRODUCTION : LA REDÉCOUVERTE DU DROIT PAR LES SCIENCES SOCIALES

PAR

Jacques COMMAILLE

La thématique du chapitre qui suit pourrait laisser penser que nous sommes bien dans ce champ de la sociologie du droit consacré à la socialisation juridique, lequel comporte quelques excellents travaux français faisant honorablement écho à d'autres notamment nord-américains¹. Mais s'il est bien question dans plusieurs contributions de processus de socialisation et de construction du rapport au droit et à des formes de justice, ce chapitre est très certainement conforme à l'esprit général qui inspire le présent ouvrage ainsi que le colloque qui en est la source : **le droit doit être resitué dans les processus sociaux qui lui sont constitutifs et dont il contribue de façon exemplaire au dévoilement.**

Une telle perspective représente pour nous une prise de distance avec une sociologie du droit, inscrite dans les spécialisations abusives de la sociologie, lesquelles dissimulent le plus souvent différentes formes de soumission du regard sociologique aux impératifs de la pratique sociale ou politique et des problèmes sociaux à résoudre ou encore aux visions du monde des professionnels du champ concerné. On sait que le champ juridique est particulièrement exposé à une telle dérive. La sociologie du droit n'y est souvent sollicitée ou invoquée que comme une ingénierie sociale au service du droit, et la technicité juridique sert éventuellement d'alibi pour justifier que ne soit autorisée que la seule vision interne aux clercs concernés, laquelle ne conduit qu'à teinter la production doctrinale de considérations pseudo-sociologiques, au mieux à alimenter une recherche juridique qui s'affiche abusivement comme une sociologie du droit.

1. Nous pensons particulièrement ici aux travaux de Chantal Kourilsky. Voir, par exemple: le dossier Le rapport des jeunes au droit à l'Est et à l'Ouest in *Droit et Société*, 19, 1991 ou *Socialisation juridique et modèle culturel. L'image du droit en Russie et en France*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1996.

Dans le cadre d'une histoire contemporaine de la sociologie du droit française qui reste à écrire, il faudrait éclaircir cet heureux mystère que représente dans les années récentes, malgré les obstacles inhérents au champ et qui se sont traduits par des impossibilités institutionnelles, l'éclosion de ce qu'on pourrait appeler une nouvelle sociologie du droit et qui a la principale caractéristique d'être **une sociologie générale qui prend le droit pour objet**. L'abandon d'un schéma marxiste primaire dans l'approche du droit, auquel Pierre Bourdieu a heureusement contribué, a certainement permis ce renouveau de l'intérêt de la sociologie générale pour le droit. Une plus grande sensibilité à la production internationale de sciences sociales sur le droit a sans doute également favorisé la levée au moins partielle d'une hypothèque pesant spécifiquement sur la sociologie du droit française : celle des rapports de force entre juristes et sociologues ou plus exactement entre les facultés de droit et les quelques grappes de chercheurs sociologues disséminés dans des centres relevant majoritairement du CNRS. Mais peut-être faut-il aussi admettre dans cette histoire, comme dans les analyses classiques de ce qu'on appelait la sociologie de la décision, l'existence d'espaces d'incertitudes qui ont contribué à la mutation : la création de lieux de recherche attendus pour être des lieux d'expertise au service du droit (par exemple au ministère de la Justice) et qui, paradoxalement, ont été à la source d'approches distancées du droit et de la justice². Bien entendu, le mérite d'un tel renversement ne saurait être attribué aux seuls acteurs concernés de la recherche. Du côté des praticiens du droit se manifestaient des encouragements à une telle « libération » de l'analyse sociologique sur le droit : soit par simple passion désintéressée de la connaissance, ou au nom de ce qu'on pourrait appeler un libéralisme intellectuel ; soit pour certains en raison d'une évolution qui les conduisait d'une approche critique du droit inspirée du marxisme et portée par des aspirations militantes, dont ils finissaient par percevoir les limites, vers une démarche de recherche apparaissant finalement plus susceptible d'assurer la fonction de dévoilement des mécanismes de constitution et de fonctionnement de l'univers juridique ; soit enfin au nom de la conviction que les transformations du droit, ce que d'aucuns nomment la « crise du droit », ne peuvent être comprises que si elles sont resituées dans leur contexte social, politique et culturel.

L'histoire contemporaine de la sociologie du droit française pourrait être ainsi illustrative de l'intérêt d'adopter une vision moins rationalisante des conditions du progrès de la connaissance en sciences sociales. Celles-ci peuvent dépendre de ces espaces d'incertitude que nous avons évoqués, des contradictions, des paradoxes, des double-jeux que ceux-ci permettent. Elles peuvent aussi naître d'initiatives en partie libérées des institutions, de leurs pesanteurs, des rapports de pouvoir qui les caractérisent, de leurs conformismes nés d'une gestion un peu trop bureaucratique-politique ou corporatiste de la science. La sociologie du droit française renaît peut-être aussi d'avoir su créer, paradoxalement parce qu'elle était particulièrement contrainte, des

2. Sur cet aspect, nous nous permettrons de suggérer de se reporter à l'analyse que nous avions proposée dans notre article : *The Law and Science : Dialectics between the Prince and the Maidservant*, *Law & Policy*, vol. 10 (2-3), April/July 1988.

espaces « décalés », « à côté » des espaces institutionnellement consacrés et qui autorisent les audaces, les confrontations incertaines, les convergences improbables et les collaborations « contre nature »³.

Mais de toutes ces raisons, s'il fallait en retenir une qui nous paraît particulièrement réjouissante et prometteuse pour la connaissance en sciences sociales sur le droit et dont cet ouvrage est une superbe expression, c'est l'appropriation de cet objet droit par de jeunes collègues venus de la sociologie générale mais aussi d'autres disciplines de sciences sociales comme la science politique ou l'histoire. Ces jeunes collègues sont porteurs d'une double novation. Retrouvant la filiation avec les figures fondatrices, non intéressés par les vieilles querelles de territoires ou d'écoles qu'entretiennent ceux qui prétendent toujours définir et imposer les limites d'une forteresse qu'ils nomment « sociologie du droit », ils ont compris l'intérêt de renouer avec une tradition intellectuelle qui fait du droit un élément central dans la compréhension du monde social sans forcément que cela exige de s'assigner à être à jamais « sociologues du droit ». Tout en étant compétents dans la discipline à laquelle ils ont été formés, ils sont prêts, comme le disait Fernand Braudel, à « abaisser les droits de douane entre disciplines ». C'est effectivement dans cet esprit qu'a pu être notamment mis en valeur le rapport qu'entretient le droit avec le politique dont il est à la fois l'instrument et un des éléments qui le constitue, ce qui s'analyse indifféremment dans une perspective de sociologie générale, de science politique (laquelle, en l'occurrence, se libère enfin de ses vieux préjugés à l'égard du droit, nés principalement de ses difficultés d'émancipation d'avec les facultés de droit), sans que soit éventuellement oubliée l'utilité d'une approche historique susceptible de rendre plus visible les ressorts profonds de ce qu'on pourrait appeler une économie de la légalité.

Tel est à nos yeux le cadre intellectuel général dans lequel s'inscrivent les contributions composant le présent chapitre. On y retrouve d'abord avec le texte d'Isabelle Sayn l'exigence de rigueur, ceci conformément à la règle imposant que tout objet en sociologie soit traité sans méconnaître sa spécificité propre. Cette exigence s'exprime ici par le souci de « prendre le droit au sérieux » pour reprendre la célèbre phrase de Dworkin. C'est grâce à ce préalable que l'auteur fournit une nouvelle fois la démonstration que l'étude du rapport entre droit et société ne se réduit pas à celle de la simple application de la règle de droit. Le droit est une ressource au service des acteurs sociaux qui peuvent en faire des usages multiples, par la possibilité qu'ils se donnent de choisir éventuellement entre plusieurs règles mobilisables. En l'occurrence, ces usages classiques de la règle de droit par les agents des Caisses d'Allocations Familiales, ce travail de qualification et d'interprétation du droit qu'ils effectuent, ont pour effet d'accroître l'espace de décision dont dispose l'institution à laquelle ils appartiennent, et le pouvoir qu'ils sont susceptibles d'exercer sur des usagers dans l'ignorance de ces « jeux » avec le droit. La contribution de François Buton offre une image plus enchantée si

3. Nous percevons bien entendu la revue *Droit et Société* et les deux collections d'ouvrages qui lui sont liées comme représentatives de ces espaces ainsi définis.

l'on ose dire des rapports au droit. La description minutieuse d'un cas de contentieux post-divorce permet en effet à l'auteur de rendre compte d'un processus de socialisation au droit qui est interprété comme un processus de reconstruction personnelle par le droit, grâce à l'acquisition d'un sens pratique juridique correspondant à un véritable travail d'*incorporation* du droit par le justiciable concerné, ceci dans le cadre d'une étonnante convergence entre des dispositions personnelles et des éléments structurels. Le droit souvent présenté comme étant d'abord un instrument de pouvoir, du pouvoir apparaît ici comme un moyen de socialisation qui fait du justiciable à la fois une personne, un sujet social actif, en un mot un citoyen. Le texte d'Isabelle Coutant est au cœur de ce qui constitue une des préoccupations majeures de la sociologie : l'analyse des rapports sociaux. L'étude des recours au droit dans le cadre d'une « Maison de justice et du droit » conduit cet auteur à développer des réflexions particulièrement éclairantes sur les bouleversements qui touchent l'économie des relations sociales dans les classes populaires traditionnelles et se manifestent notamment par ces nouvelles formes de recours marquant l'échec des modes traditionnels de régulation des litiges. Les milieux sociaux concernés expriment le désarroi régnant en leur sein, lequel s'ajoute à celui d'agents de l'Etat eux-mêmes démunis face aux nouveaux comportements sociaux auxquels ils sont confrontés. Mais le recours au droit et à de nouvelles formes de justice apparaît moins ici comme la panacée, si outrageusement valorisée par ailleurs, que comme un révélateur de ces contradictions dans lesquelles se trouve un Etat jouant à la fois de sa « main gauche » et de sa « main droite » pour reprendre la célèbre formule de Pierre Bourdieu, exposant *via* ses institutions les acteurs sociaux impliqués à des injonctions contradictoires, et concevant ses modes d'intervention, par exemple la médiation, d'abord comme une tentative de traduction du registre juridique dans l'ethos indigène.

On l'aura compris, ces contributions participent bien de ce qui est au cœur du projet dont rend compte le présent ouvrage, c'est-à-dire d'une analyse rigoureuse de l'activité juridique — au sens de ce qu'en font non seulement les professionnels du droit mais aussi les acteurs sociaux — qui porte des promesses de généralisation propres à renouveler ou à enrichir les théories du social et du politique, c'est-à-dire à faire ce qui devrait toujours relever de la mission des sciences sociales.